



**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE à l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 25 mars 2019
portant autorisation environnementale et déclarant d'intérêt général le programme
d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Canut sud**

Prorogation de délai

Bénéficiaire : Eaux & Vilaine

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-49 et L.215-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 1er décembre 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le 18 juin 2018, présentée par Redon Agglomération, enregistrée sous le n° 35-2018-00160 et relative au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques (CTMA) du bassin versant du Canut Sud sur les communes de BRUC-SUR-AFF, PIPRIAC, RENAC, SAINT-GANTON, SAINT-JUST, SIXT-SUR-AFF ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Redon Agglomération en date du 17 décembre 2018 relative au transfert de la Compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'Établissement **Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56130 LA-ROCHE-BERNARD** à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général, délivré à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vilaine, en date du 25 mars 2019, relatif au programme d'actions du contrat territorial milieux aquatiques du bassin versant du Canut Sud ;

Vu la demande de prorogation de délai déposée par Eaux & Vilaine en date du 4 juillet 2023, pour la poursuite du programme des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le bassin versant Canut Sud, autorisés par arrêté préfectoral du 25 mars 2019 ;

Vu le courriel de transmission du projet d'arrêté de prorogation à EAUX & VILAINE dans le cadre du contradictoire en date du 23 novembre 2023 ;

Vu les observations transmises le 30 novembre 2023 par EAUX & VILAINE sur le projet d'arrêté de prolongation, dans le cadre du contradictoire, portant sur des modifications mineures ;

Considérant que l'article R.181-49 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger la durée de l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet aux établissements publics territoriaux l'exécution de tous travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, d'adapter la durée de la déclaration d'intérêt général, au délai nécessaire pour la mise en œuvre des travaux de restauration des milieux aquatiques, visés par l'autorisation environnementale ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt générale en date du 25 mars 2019 fixe la durée de celle-ci à 5 ans ;

Considérant que Eaux & Vilaine ne pourra pas achever le programme de travaux précités pour le 25 mars 2024 et souhaite cependant poursuivre les travaux ambitieux inscrits au programme, dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général du 25 mars 2019 ;

SUR proposition du chef de pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est EAUX & VILAINE – Boulevard de Bretagne – BP 11 – 56 130 LA-ROCHE-BERNARD.

Le délai prescrit par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019, portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques du bassin versant du Canut Sud, fixant l'échéance initiale des travaux au 25 mars 2024, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 2 - Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mars 2019.

Article 3 - Publication et informations des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à EAUX & VILAINE.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies visées par l'autorisation initiale du 25 mars 2019.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies précitées. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernées.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Bruc-sur-Aff, Pipriac, Renac, Saint-Ganton, Saint-Just, Sixt-sur-Aff, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

À RENNES, le 08 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

